

Direction : DAF Commande publique

n° d'ordre : DEC2024_069

DÉCISION DU MAIRE

Nomenclature : 7.1.4

Objet : Acte constitutif modifié de la régie d'avances Enfance

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_148 en date du 21 juillet 2020 attribuant au Maire l'ensemble des délégations visées à l'article L.2122-22 précité, et notamment celle visée au 7° pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2024,

Décide

Article 1 : La régie d'avances Enfance instituée auprès de la Direction de l'Enfance de la Ville de Pessac est modifiée comme suit.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du **15 mai 2024** et porte abrogation et remplacement de la décision n°DEC2020_058 du 11 mars 2020 instituant une régie d'avances Enfance.

Article 3 : La régie visée à l'article 1 est installée à la Mairie, place de la V^{ème} République à Pessac (33600).

Article 4 : Cette régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1. alimentation | Compte d'imputation : 60623 |
| 2. frais de repas | Compte d'imputation : 6234/6251 |
| 3. produits d'entretien | Compte d'imputation : 60631 |

4. frais médicaux	Compte d'imputation : 62281
5. produits pharmaceutiques ou d'hygiène	Compte d'imputation : 60661/60668
6. carburants ou combustibles	Compte d'imputation : 60621/60622
7. petites fournitures	Compte d'imputation : 6068
8. petits équipements et matériels	Compte d'imputation : 60632
9. frais de transports	Compte d'imputation : 6245/6247
10. frais d'entrée pour des activités ludiques, culturelles ou sportives, nuitées camps itinérants	Compte d'imputation : 6288
11. prestations extérieures ou de services	Compte d'imputation : 6228
12. entretien et réparation matériel roulant	Compte d'imputation : 61551
13. location de matériel	Compte d'imputation : 61351/61358
14. journaux et documentation	Compte d'imputation : 6182
15. frais d'affranchissement	Compte d'imputation : 6261

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. numéraire ;
2. chèque tiré sur le compte de disponibilités du régisseur.
3. carte bancaire ;
4. mandat postal ;
5. virement externe.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 7 : Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans son acte constitutif.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500,00 €. Une avance complémentaire de 500,00 € pourra être consentie au régisseur pour des dépenses ponctuelles excédants ce nouveau plafond,

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la Ville de Pessac la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 24 mai 2024

Le Maire,

Signé
Franck RAYNAL